Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/208

31.1.2025

DÉCISION (PESC) 2025/208 DU CONSEIL

du 30 janvier 2025

en soutien à un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, intitulée «Vision partagée, action commune: Une Europe plus forte», et publiée en juin 2016, réaffirme le soutien de l'Union à l'universalisation, à la pleine mise en œuvre et au respect total des traités et régimes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

(2) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions intitulée «Sécuriser les armes, protéger les citoyens». Cette stratégie prévoit entre autres que l'Union continuera de promouvoir un contrôle responsable et efficace des exportations d'armes et d'apporter son soutien à l'universalisation et à la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (TCA).

(3) La position commune 2008/944/PESC du Conseil [1] définit huit critères à l'aune desquels les demandes d'exportation d'armes conventionnelles doivent être évaluées. Un certain nombre de pays tiers se sont alignés sur ladite position commune.

(4) La position commune 2008/944/PESC dispose que les États membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager les autres États exportateurs de technologie ou d'équipements militaires à appliquer les critères définis dans ladite position commune.

(5) Les activités de l'Union visant à promouvoir des contrôles efficaces et transparents des exportations d'armes ont évolué depuis 2008 à la suite de l'action commune 2008/230/PESC du Conseil [2] et des décisions 2009/1012/PESC [3], 2012/711/PESC [4], (PESC) 2015/2309 [5], (PESC) 2018/101 [6], (PESC) 2020/1464 [7] et (PESC) 2023/2539 [8] du Conseil. Les activités qui ont été menées ont notamment contribué à une coopération régionale plus poussée, à une plus grande transparence et à une responsabilité accrue, conformément aux principes définis dans la position commune 2008/944/PESC et aux critères d'évaluation des risques qui y sont énoncés. Les activités en question ont visé les pays tiers du voisinage oriental et méridional de l'Union, les pays tiers d'Asie centrale et la Mongolie.

(6) Un certain nombre de pays candidats à l'adhésion à l'Union ont bénéficié d'un soutien dans le cadre des activités de l'Union visant à promouvoir des contrôles efficaces et transparents des exportations d'armes. À l'avenir, ces activités devraient viser à soutenir l'aspiration de ces pays à adhérer à l'Union et, avant l'adhésion, leur partenariat avec l'Union et ses États membres en matière de contrôle des exportations d'armes.

---

(1) Position commune 2008/944/CFSP du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

(2) Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements (JO L 75 du 18.3.2008, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/230/oj).

(3) Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 348 du 29.12.2009, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/1012/oj).

(4) Décision 2012/711/PESC du Conseil du 19 novembre 2012 concernant le soutien des activités de l'Union visant à promouvoir, auprès des pays tiers, le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 321 du 20.11.2012, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/711/oj).

(5) Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326 du 11.12.2015, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/2309/oj).

(6) Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 17 du 23.1.2018, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/101/oj).

(7) Décision (PESC) 2020/1464 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 335 du 13.10.2020, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1464/oj).

(8) Décision (PESC) 2023/2539 du Conseil du 13 novembre 2023 à l'appui d'un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L, 2023/2539, 14.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2539/oj).

(7) Le TCA vise à rendre le commerce des armes plus transparent et responsable. L'Union soutient la mise en œuvre et l'universalisation effectives du TCA au travers des programmes qu'elle a adoptés au titre des décisions 2013/768/PESC ([9]), (PESC) 2017/915 ([10]) et (PESC) 2021/2309 ([11]) du Conseil. Ces programmes aident un certain nombre de pays tiers, à leur demande, à renforcer leurs systèmes de contrôle des transferts d'armements, conformément aux exigences du TCA.

(8) Il importe, dès lors, d'assurer une complémentarité entre les activités de communication et d'assistance prévues par la présente décision et celles prévues au titre des programmes de l'Union à l'appui de la mise en œuvre et de l'universalisation effectives du TCA. À cette fin, un mécanisme de coordination sous la forme d'échanges d'informations réguliers devrait fonctionner entre les organismes chargés de la mise en œuvre des activités de communication pour l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes, ainsi qu'entre ces organismes chargés de la mise en œuvre et le Service européen pour l'action extérieure. Ce mécanisme de coordination impliquera la participation d'experts issus d'autres États membres, selon les besoins.

(9) Ces dernières années, l'Union a également fourni une assistance en faveur de l'amélioration des contrôles des exportations de biens à double usage dans les pays tiers. Il convient d'assurer une coordination efficace entre les activités menées dans le cadre du projet prévu par la présente décision et les activités liées à de tels contrôles des exportations.

(10) L'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations, le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA), a été chargé par le Conseil de la mise en œuvre technique des décisions 2009/1012/PESC, 2012/711/PESC, (PESC) 2015/2309, (PESC) 2018/101, (PESC) 2020/1464 et (PESC) 2023/2539. Le BAFA est également une entité chargée de la mise en œuvre de projets soutenant l'application effective du TCA au titre des décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309. Depuis 2005, le BAFA participe à la réalisation d'un certain nombre de projets de coopération de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations de biens à double usage. Le BAFA est l'autorité compétente en matière de contrôle des exportations en Allemagne et a acquis d'importantes connaissances et compétences spécialisées en matière d'activités de communication, en plus de partager ses compétences essentielles avec les autorités compétentes d'autres États.

(11) Les activités soutenues à travers la présente décision contribuent à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions intitulée «Sécuriser les armes, protéger les citoyens» et de la position commune 2008/944/CFSP, l'Union s'attache également à soutenir un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes.

2. L'objectif du projet visé au paragraphe 1 consiste à:

a) rendre le commerce international des armes conventionnelles plus responsable et transparent;

b) atténuer le risque de détournement d'armes vers des utilisateurs non autorisés.

Les objectifs énoncés au premier alinéa du présent paragraphe sont atteints grâce au transfert d'expertise visant à soutenir l'alignement sur les normes juridiques et opérationnelles de l'Union et de ses États membres, conformément à la position commune 2008/944/PESC, une attention particulière étant accordée aux pays candidats à l'adhésion à l'Union.

3. Les activités du projet sont mises en œuvre de manière complémentaire et en synergie avec les projets d'assistance de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage et, s'il y a lieu, avec les projets d'assistance d'autres donateurs dans le domaine du contrôle des exportations.

([9]) Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/768/oj).

([10]) Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/915/oj).

([11]) Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2309/oj).

4. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1er est confiée à l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations, le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA).

3. Le BAFA exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le BAFA.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du projet financé par l'Union, visé à l'article 1er, est de 2 100 000,00 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence énoncé au paragraphe 1 s'effectue conformément aux règles et procédures applicables au budget de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec le BAFA. L'accord prévoit que le BAFA veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports semestriels établis par le BAFA.

2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1er.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE

PROJET RELATIF À LA PROMOTION D'UN CONTRÔLE EFFICACE DES EXPORTATIONS D'ARMES

1. Contexte, finalité et objectifs

La présente décision a pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes ainsi que la responsabilité dans le cadre du commerce légal des armes, conformément à la position commune 2008/944/PESC, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans les pays voisins de l'Union. Les objectifs de la présente décision sont de rendre le commerce international des armes conventionnelles plus responsable et plus transparent et d'atténuer le risque de détournement d'armes vers des utilisateurs non autorisés, par le transfert d'expertise visant à soutenir l'alignement sur les normes juridiques et opérationnelles de l'UE et des États membres, en accordant une attention particulière aux pays candidats à l'adhésion à l'UE et aux pays voisins de l'UE.

L'action devrait viser à accroître l'efficacité des systèmes nationaux d'exportation d'armes dans les pays ciblés, grâce à des évolutions et des modifications juridiques, institutionnelles et autres pertinentes et à leur alignement sur la position commune 2008/944/PESC, en vue de soutenir l'alignement des États tiers sur les normes de l'UE en matière de contrôle des exportations d'armes (acquis) et les bonnes pratiques relatives à leur mise en œuvre, y compris, le cas échéant, le TCA. Pour les pays candidats à l'adhésion à l'UE, cette action soutiendra leurs aspirations d'adhésion à l'UE et, avant l'adhésion, leur partenariat avec l'UE et ses États membres en matière de contrôle des exportations d'armes.

Il convient de parvenir à ces résultats tout en recherchant une complémentarité et des synergies avec les projets d'assistance en cours de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA, ainsi qu'en matière de contrôle des exportations de biens à double usage. Le champ des bénéficiaires au titre de la présente décision ne devrait pas se chevaucher avec les bénéficiaires couverts par le projet de sensibilisation au TCA de l'UE [décision (PESC) 2021/2309 du Conseil et la décision qui lui succédera], sauf accord préalable du groupe COARM.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'Union devrait continuer à promouvoir les normes de la position commune 2008/944/PESC, en s'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'action commune 2008/230/PESC et des décisions 2009/1012/PESC, 2012/711/PESC, (PESC) 2015/2309, (PESC) 2018/101, (PESC) 2020/1464 et (PESC) 2023/2539 du Conseil, ainsi que du traité sur le commerce des armes. Pour ce faire, il convient d'aider les pays tiers bénéficiaires à élaborer, à actualiser et à mettre en œuvre, selon le cas, les mesures législatives, administratives et institutionnelles qui s'imposent pour soutenir un système efficace de contrôle des transferts d'armes conventionnelles.

Il convient également de soutenir la formation des agents chargés des autorisations et des agents chargés de la mise en œuvre et de l'application des contrôles des transferts d'armes, ainsi que les mesures nationales et régionales favorisant la transparence et une surveillance appropriée des exportations d'armes conventionnelles. Par ailleurs, il convient d'encourager les contacts avec le secteur privé (y compris les entreprises, les instituts de recherche et les universités) afin d'assurer la conformité avec la législation et la réglementation en matière de contrôle des transferts d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les programmes internes de conformité.

Étant donné que les États partenaires du projet COARM se trouvent à des stades différents en ce qui concerne leurs besoins d'assistance technique, le projet suivra une approche différenciée lors de la conception des activités de sensibilisation, en tenant compte de la nature spécifique de la coopération avec chaque pays partenaire.

Pour ce qui concerne les pays partenaires qui ont le statut de pays candidats à l'adhésion à l'UE, le projet se déroulera selon une approche de sensibilisation adaptée se concentrant davantage sur la création d'une mémoire institutionnelle et sur l'autonomie, notamment en apportant un soutien accru en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de contrôle des exportations d'armes, le cas échéant.

2. Choix de l'entité chargée de la mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente décision est confiée au BAFA. Le cas échéant, le BAFA travaillera en partenariat avec les organismes des États membres chargés du contrôle des exportations, les organisations régionales et internationales compétentes, les groupes de réflexion, les instituts de recherche et les ONG.

Le BAFA dispose d'une expérience de premier ordre dans le domaine de la prestation d'activités d'assistance et de communication en matière de contrôle des exportations. Il a acquis cette expérience dans tous les domaines pertinents du contrôle des exportations stratégiques, en traitant les questions relatives au domaine CBRN, aux biens à double usage et aux matériels militaires. Dans le cadre des programmes et activités menés à cet égard, le BAFA a acquis une connaissance approfondie des systèmes de contrôle des exportations de la plupart des pays concernés par la présente décision du Conseil.

En ce qui concerne l'assistance et la communication dans le domaine du contrôle des exportations d'armes, le BAFA a mené à bien la mise en œuvre des décisions 2009/1012/PESC, 2012/711/PESC, (PESC) 2015/2309, (PESC) 2018/101, (PESC) 2020/1464 et (PESC) 2023/2539 du Conseil. Le BAFA est également chargé de la mise en œuvre technique du programme d'appui à la mise en œuvre du TCA établi par les décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309 du Conseil et de divers projets P2P de l'UE dans le domaine du contrôle des exportations de biens à double usage, en partie pour les mêmes pays partenaires que ceux visés par la présente décision du Conseil.

Le BAFA est par conséquent le mieux placé pour déterminer les points forts et les lacunes des systèmes de contrôle des exportations des pays qui seront les bénéficiaires des activités prévues par la présente décision. Il est aussi le plus à même de faciliter la réalisation de synergies entre les différents programmes d'assistance et de communication relatifs au contrôle des exportations d'armes et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de double emploi. Cela est particulièrement utile pour les pays bénéficiaires qui ont reçu un soutien dans le cadre de précédents programmes de coopération de l'Union afin de renforcer les capacités locales pour l'application et la mise à jour du système national de contrôle du commerce des armes conformément aux normes internationales et en fonction des évolutions récentes.

3. Coordination avec d'autres projets d'assistance de l'Union en matière de contrôle des exportations

Il convient de rechercher des synergies et une complémentarité en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre des activités de communication menées antérieurement par l'Union européenne en matière de contrôle des exportations portant à la fois sur les biens à double usage et les armes conventionnelles. Le cas échéant, des synergies peuvent être recherchées en liaison avec d'autres activités financées par le budget de la PESC ou avec d'autres activités relatives au contrôle des exportations de biens à double usage financées par des instruments financiers de l'Union autres que le budget de la PESC. Cela devrait se faire dans le strict respect des limitations juridiques et financières applicables à l'utilisation des instruments financiers de l'Union concernés.

4. Coordination avec des projets d'assistance d'autres donateurs en matière de contrôle des exportations

Le cas échéant, il convient aussi de rechercher des synergies et une complémentarité avec des projets d'assistance d'autres donateurs en matière de communication sur le contrôle des exportations. La coordination avec les autres donateurs devrait être assurée, le cas échéant et s'il y a lieu, au cas par cas afin de tirer parti au mieux des synergies et des ressources et d'éviter les chevauchements.

5. Approche à l'égard des pays bénéficiaires

Les objectifs du projet seront poursuivis en fournissant une assistance technique à un certain nombre de pays bénéficiaires qui se sont montrés désireux de développer leurs normes et pratiques en matière de contrôle des exportations d'armes. Les activités d'assistance à entreprendre et le champ de la coopération tiendront compte du statut de chacun des pays bénéficiaires, notamment en ce qui concerne:

— leur candidature à l'adhésion à l'Union et le fait que les pays bénéficiaires soient ou non des candidats officiels ou potentiels,

— leur adhésion ou demande d'adhésion éventuelle aux régimes internationaux de contrôle des exportations relatifs au transfert d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage,

— leur capacité en tant que producteur, importateur ou plate-forme commerciale en matière de commerce d'équipements et de technologies militaires conventionnels,

— le degré de maturité du système national de contrôle des exportations en vigueur, en accordant une attention particulière aux progrès réalisés grâce au soutien reçu dans le cadre de précédents programmes de coopération en matière de contrôle des exportations d'armes financés par l'Union, et

— leur position concernant le TCA.

La coopération avec les pays candidats à l'adhésion à l'UE devrait être renforcée dans l'esprit de l'approche différenciée et de la boîte à outils dont la description est donnée ci-après. La coopération avec ces pays se concentrera sur le soutien à leur apporter pour qu'ils s'alignent pleinement sur l'acquis dans le domaine du contrôle des exportations d'armes et sur la position commune 2008/944/PESC afin de soutenir leur processus d'adhésion à l'UE, sous réserve de mesurer les progrès accomplis. Il s'agit notamment de faire en sorte que les pays bénéficiaires soient en mesure de créer une mémoire institutionnelle et d'assurer leur autonomie, et de renforcer leur rôle en tant que multiplicateurs et sources de connaissances et d'expertise dans leurs régions respectives, lorsque cela est approprié et applicable, ainsi que dans d'autres régions, tout en continuant à soutenir l'échange d'informations et la coopération avec les experts de l'UE et entre pays ayant un niveau de maturité similaire (également dans le cadre d'autres projets de contrôle des exportations).

À ce titre, ces États partenaires devraient continuer à participer à des manifestations régionales dans leur région géographique, ainsi qu'à des événements d'évaluation. Dans le même temps, un certain nombre d'activités spécifiques leur seront assignées, qui comprendront également, le cas échéant, un volet de mentorat.

6. Pays bénéficiaires

Sauf accord du groupe COARM, le champ des bénéficiaires au titre de la présente décision ne devrait pas se chevaucher avec les bénéficiaires couverts par le projet de sensibilisation au TCA de l'UE [décision (PESC) 2021/2309 du Conseil et la décision qui lui succédera].

Les pays bénéficiaires au titre de la présente décision sont:

a) les pays de l'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Kosovo (*));

b) les pays d'Europe orientale et du Caucase relevant de la politique européenne de voisinage (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie (**), Géorgie et République de Moldavie);

c) les pays d'Afrique du Nord, méditerranéens et du voisinage méridional relevant de la politique européenne de voisinage (Algérie, Égypte, Maroc, Tunisie, Jordanie et Liban);

d) les pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan, Turkménistan et Mongolie);

e) l'Ukraine.

6.1. Parmi ceux-ci, les pays bénéficiaires qui sont actuellement candidats à l'adhésion à l'UE sont les suivants:

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Macédoine du Nord, République de Moldavie, Monténégro, Serbie et Ukraine.

Pour ce groupe, le projet donnera lieu à des activités spécifiques, telles que décrites au point 7.2.

6.2. Modification de la liste des pays bénéficiaires

Le groupe COARM peut, dans des cas exceptionnels, après concertation avec l'organisme chargé de la mise en œuvre, décider d'ajouter des pays à la liste des bénéficiaires. Il convient que les modifications fassent l'objet d'une communication formelle entre le BAFA et l'Union par l'intermédiaire de la présidence du groupe COARM.

7. Description des activités

7.1. Activités pour les pays nécessitant une assistance technique particulière

7.1.1. Assistance individuelle et à distance

Le projet prendra la forme d'ateliers offrant aux différents pays bénéficiaires, à leur demande, une assistance dans des domaines d'intérêt national spécifique. Des agents publics des pays bénéficiaires, y compris des agents du gouvernement, des agents chargés des autorisations et des agents chargés de l'application des contrôles, participeront aux ateliers. En fonction des besoins précis et de la disponibilité des experts des pays bénéficiaires et des États membres, les manifestations se dérouleront, en règle générale, sur deux jours. Des activités peuvent également être organisées en ligne, selon les besoins.

Les ateliers d'assistance individuelle se tiendront principalement à la demande des pays bénéficiaires. Ils sont destinés à traiter une question spécifique liée au contrôle des exportations d'armes soulevée par un pays bénéficiaire. Ces ateliers pourront porter, entre autres, sur des mesures nationales ciblées de renforcement des capacités, sur des actions de communication à destination des entreprises (y compris des instituts de recherche ou des universités) et sur des stratégies nationales de formation dans le domaine du contrôle des exportations d'armes.

En outre, un soutien individuel sera fourni, lorsque cela est approprié et opportun, au moyen d'une assistance à distance (entre autres: des contrôles de la légalité; une consultation sur des situations spécifiques, y compris un soutien à l'évaluation technique d'un bien particulier; etc.).

(*) *Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.*

(**) *La participation de la Biélorussie reste suspendue.*

Des experts des administrations nationales des États membres (y compris d'anciens agents), des représentants des pays qui se sont alignés sur la position commune 2008/944/PESC et des représentants du secteur privé apporteront leur expertise. Les représentants des pays bénéficiaires qui ont le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE et qui ont reçu une formation spécifique à cet effet dans le cadre des décisions (PESC) 2020/1464 et (PESC) 2023/2539 ou de la présente décision PESC pourront agir en tant qu'experts régionaux et apporter leur expertise spécifique à d'autres pays bénéficiaires dans le cadre de ce projet, le cas échéant.

7.1.2. Activités multilatérales et échange de connaissances

Le projet prendra la forme d'activités multilatérales associant au moins deux pays bénéficiaires intéressés par une préoccupation commune aux fins de l'échange de connaissances, d'expériences et d'approches nationales sur cette question précise. Ces activités pourront être organisées dans l'un des pays bénéficiaires de la présente décision, dans un État membre ou en ligne.

7.2. Activités pour les pays candidats à l'adhésion à l'UE

7.2.1. Formation des formateurs

Le projet prendra la forme de deux cours de «formation des formateurs» qui apporteront un soutien supplémentaire au renforcement des capacités nationales sur la base de la poursuite de la mise en œuvre de l'approche du BAFA en matière de «formation des formateurs». Les compétences développées dans le cadre de ce cours de formation comprendront, entre autres, la didactique, le transfert de connaissances et la formation spécifique en matière de mémoire institutionnelle. Lors de la mise en œuvre des activités décrites dans la présente décision, les formateurs formés devraient être davantage promus et encouragés à participer en tant que multiplicateurs ou diffuseurs de connaissances et d'expertise aux niveaux national, régional, interrégional et international. De cette manière, ces pays bénéficiaires seront également aidés à s'écarter de l'assistance individuelle et à devenir plus autonomes dans la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des contrôles stratégiques des échanges. La participation à l'un ou aux deux cours peut être proposée, le cas échéant, à d'autres pays bénéficiaires du projet non mentionnés au point 6.1, si nécessaire et en fonction de leurs besoins.

7.2.2. Visites entre pairs

Le projet aidera à organiser des visites entre pairs impliquant au moins deux pays bénéficiaires qui sont soit des pays candidats à l'adhésion à l'UE, soit des pays qui ont bénéficié d'au moins un cours de «formation des formateurs». Ces activités devraient être conçues pour permettre aux participants d'utiliser les compétences acquises pendant les cours de formation des formateurs et leur donner l'occasion de partager l'expérience et les progrès de leur pays en matière de renforcement des capacités de contrôle des exportations d'armements, à la fois entre eux et avec d'autres pays partenaires. Le contenu de la visite sera élaboré par les pays partenaires d'accueil, avec un retour d'information et un soutien principalement logistique fourni par l'organisme chargé de la mise en œuvre.

7.2.3. Mesures de renforcement des capacités institutionnelles

Le projet aidera également les pays bénéficiaires qui ont suivi au moins un cours de «formation des formateurs» à organiser et à mettre en œuvre eux-mêmes des activités nationales de formation et de sensibilisation. Il peut s'agir, entre autres, de mesures de sensibilisation de l'industrie ou du monde universitaire et de formation des agents chargés de délivrer les autorisations ou des agents des douanes. Le contenu de la formation et des activités sera développé par les pays bénéficiaires eux-mêmes, avec des volets de mentorat et, le cas échéant, une expertise supplémentaire fournie par l'organisme chargé de la mise en œuvre, comme décrit au point 7.1.1.

7.2.4. Activités nationales et multilatérales

Le projet comprendra des activités nationales et multilatérales sous la forme et avec l'expertise décrites au point 7.1.1 mais visant spécifiquement, dans ce cas, à soutenir un alignement plus étroit sur l'acquis de l'UE en matière de contrôle des exportations d'armes pour les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

7.2.5. Conférences conjointes

Ce projet aidera à organiser des conférences conjointes pour tous les pays candidats à l'adhésion à l'UE. Ces conférences constitueront un forum pour des discussions de haut niveau, des échanges d'informations et des possibilités de formation. Des experts des administrations nationales des États membres (y compris d'anciens fonctionnaires), des représentants des pays qui se sont alignés sur la position commune 2008/944/PESC et des représentants du secteur privé apporteront leur expertise.

D'autres pays bénéficiaires du projet non mentionnés au point 6.1 pourraient être invités lorsque cela est jugé approprié.

7.3. Activités pour tous les pays partenaires

7.3.1. Ateliers régionaux

Le projet comprendra des ateliers régionaux/transrégionaux d'une durée de deux jours dispensant une formation théorique et pratique et donnant l'occasion de dialoguer et d'échanger des informations afin, entre autres, de consolider les approches régionales dans des domaines pertinents liés aux contrôles des exportations d'armes conventionnelles.

Parmi les participants aux ateliers figureront des agents du gouvernement des pays bénéficiaires concernés. Des représentants des parlements nationaux, des entreprises et de la société civile, notamment, pourraient aussi être invités, le cas échéant. L'expertise en matière de formation sera fournie par des experts, comme indiqué au point 7.1.1.

Les ateliers peuvent avoir lieu dans un pays bénéficiaire ou dans un autre pays et peuvent être organisés en personne, en ligne ou de manière hybride (c'est-à-dire combinant la participation en personne et en ligne), selon le cas.

7.3.2. Sessions d'évaluation finale

Afin d'évaluer et d'analyser l'impact des activités relevant de la présente décision, une session d'évaluation finale sera organisée soit en ligne, soit dans un format hybride. L'évaluation finale impliquera la participation de tous les pays bénéficiaires. Dans la mesure du possible, l'évaluation sera organisée à la suite d'une réunion du groupe «Exportations d'armes conventionnelles» à Bruxelles afin de permettre une large participation des États membres en présentiel.

8. Résultats du projet et indicateurs de mise en œuvre

L'évaluation des résultats du projet tiendra compte de ce qui suit:

8.1. Évaluation individuelle des pays bénéficiaires

Chaque année, à partir de février 2026, le BAFA fournira au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission une mise à jour des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dans chacun des pays bénéficiaires. Ces rapports récapituleront les activités qui ont eu lieu dans chaque pays bénéficiaire pendant toute la durée de la mise en œuvre de la présente décision et évaluera et décrira les capacités du pays bénéficiaire dans le domaine du contrôle des transferts d'armes sur la base des informations dont disposera le BAFA, y compris les informations énumérées à la section 8.2, le cas échéant.

8.2. Évaluation d'impact et informations à inclure dans les rapports

L'impact des activités prévues par la présente décision pour les pays bénéficiaires devrait faire l'objet d'une évaluation, une fois que celles-ci auront été menées à bien, au plus tard six mois après l'expiration de la décision. Cette évaluation d'impact sera réalisée par le BAFA, en coopération avec le haut représentant, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure, y compris, selon le cas, les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées.

À cette fin, les informations ci-après devraient être incluses dans les rapports visés au point 8.1 afin d'évaluer les progrès accomplis:

— l'existence et le fonctionnement d'un système de contrôle des exportations et d'une législation visant à contrôler l'exportation des technologies et équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE,

— la capacité d'évaluer les demandes d'autorisation d'exportation au cas par cas sur la base des critères énoncés dans la position commune 2008/944/PESC,

— le champ d'application du contrôle (y compris en ce qui concerne les exportations; les activités de courtage, le transit et le transbordement, les transferts intangibles de logiciels et de technologies),

— les échanges d'informations (sur les licences et refus d'exportation) avec d'autres États,

— la vérification du certificat de destination finale/d'utilisation finale lors de l'évaluation des demandes,

— la publication d'un rapport annuel sur les exportations de technologies et d'équipements militaires, et d'autres rapports (par exemple, registre des Nations unies, rapports annuels dans le cadre du TCA, arrangement de Wassenaar, OSCE et rapports aux parlements nationaux),

— le cas échéant, informations sur les cas d'application,

— l'intention du pays bénéficiaire de s'aligner officiellement ou non sur la position commune 2008/944/PESC.

9. Visibilité de l'Union

Le BAFA prendra toutes les mesures nécessaires pour attirer l'attention du public sur le fait que l'action est financée par l'Union. Ces mesures seront mises en œuvre conformément au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union publié par la Commission européenne. Le BAFA veillera donc à la visibilité de la contribution de l'Union grâce à l'utilisation de signes distinctifs et à une publicité appropriée, soulignant le rôle de l'Union et sensibilisant aux motifs de la présente décision ainsi qu'au soutien qu'y apporte l'Union et aux résultats obtenus. Le matériel élaboré dans le cadre du projet mettra en évidence le drapeau de l'Union conformément aux lignes directrices pertinentes de l'Union, ainsi que le logo «programme P2P de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations». Les délégations de l'Union devraient être associées aux manifestations organisées dans les pays tiers afin d'améliorer le suivi politique et la visibilité.

Compte tenu du fait que les activités prévues diffèrent fortement en termes de portée et de contenu, une série d'outils promotionnels peuvent être utilisés, en fonction de leur disponibilité et de leur adéquation, notamment les médias traditionnels, les sites internet, les médias sociaux, les matériels d'information et de promotion (y compris les infographies, les dépliants, les bulletins d'information, les communiqués de presse et autres, selon le cas). Les publications et les manifestations publiques s'inscrivant dans le cadre du projet comporteront un marquage correspondant.

10. Durée

La durée totale du projet est estimée à 36 mois.